

MARCHAND Benoît
FONDER Laura Conseillers,
MIGEOTTE François Secrétaire, ff
Le Conseil,

Séance publique

7. finances – refc evelette-jallet – octroi d'un subside de 30.000 euro - décision

**VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
Vu le titre III du livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intitulé Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, constitué des articles L3331-1 à L3331-9,**

Attendu que le football Club de EVELETTE et l'Entente Sportive JALLET ont fusionné pour ne constituer qu'un seul et unique club ;

Attendu que les installations du Football Club de Evelette sont vétustes et que depuis plusieurs années il apparaît nécessaire de veiller à procéder à d'importants travaux ;

Attendu que ceux-ci sont relatifs à la pose d'une toiture partielle sur une partie importante du bâtiment à usage de Cafeteria ;

Attendu que des travaux de rénovation des installations électriques sont également indispensables ; Qu'un renfort de l'alimentation électrique a déjà été effectué ;

Attendu qu'il apparaît également utile de procéder au renouvellement des différents châssis du bâtiment à usage de cafétéria ;

Attendu que ces travaux permettront d'améliorer sensiblement les installations qui présentent manifestement de graves lacunes au niveau de la salubrité ;

Attendu que ces travaux permettront en outre d'effectuer des économies substantielles au niveau énergétique ;

Attendu que les travaux seront réalisés par les membres de l'ASBL ;

Que la demande est formulée à la Commune d'accorder un subside complémentaire à l'ASBL aux fins de procéder à l'acquisition des différents matériaux nécessaires en vue d'effectuer les travaux projetés ;

Attendu qu'un premier subside de 15.000 euros a d'ores et déjà été accordé ;

Attendu que la Commune a bien reçu pour la subvention précédente les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables visés à l'article L3331-5 CDLD dès lors que la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 CDLD)

Qu'un subside complémentaire de 30.000 euros s'avère indispensable afin de permettre l'acquisition de l'ensemble des matériaux ;

Que les devis proposés s'élèvent à plus de 45.000 euros ;

Qu'il est de bonne gestion de procéder à l'octroi du subside dont question qui permettra au club de poursuivre ses différentes activités ;

Attendu en outre qu'il convient de constater que le bâtiment dont question pourra également être mis à la disposition de certaines activités communales (aînés, local de réunion, ...) selon modalités à convenir étant entendu que ces installations seront cependant confiées à la gestion de l'ASBL et que les activités dont question ne devront pas venir en concurrence avec les activités footballistiques ;

Attendu qu'une convention sera proposée à ce propos ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'accorder le versement du subside afin que le REFC Evelette – Jallet finance ses travaux de rénovation, et ce en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général.

Article 2 : de préciser au bénéficiaire l'obligation d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées,

Article 3 : d'inviter le bénéficiaire à transmettre à La Commune, dans les meilleurs délais suivant leur réception, l'ensemble des pièces justificatives, en ce compris copie des factures, attestant de la bonne utilisation faite du subside.

Article 4 : à défaut du respect des articles 2 et 3 de la présente, le bénéficiaire est tenu de restituer la partie de la subvention qui n'est pas dûment justifiée.

Article 5 : Cette dépense sera imputée à l'article 764/52252.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au service Finances et aux autorités de tutelle.

9. assurances – cahier des charges et mode de passation de marché - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures.

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe étant le cahier général des charges, ainsi que leurs modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 12 janvier 2006 introduisant de nouveaux modèles d'avis et modifiant 3 arrêtés royaux pris en exécution de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 relatives aux marchés financiers.

Vu le présent cahier spécial des charges.

Vu la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre et son Arrêté Royal d'exécution du 24/12/1992 dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des lois particulières et avec l'exclusion des assurances de transport de marchandises et des assurances bagages et déménagement.

Et toutes autres modifications survenues postérieurement

Vu le renom prononcé par Ethias pour l'ensembles des polices d'assurance qui concerne l'Administration communal d'Ohey,

Vu le rapport d'audit réalisé par la firme AON,

Vu la nécessité de procéder à un nouveau marché d'assurance dont les effets débutent au 1^{er} janvier 2011,

Vu la proposition de cahier des charges élaborée par la société AON, μ

Vu l'estimation du marché pour les assurances de la Commune de 54.650,00€/an, soit 163.950€ pour 3 ans, montant inférieur aux 193.000,00€ prévus dans la législation,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er :

D'**approuver** le cahier spécial des charges établi par la Société AON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le Conseil charge le Collège de l'exécution de la présente.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché **sur base de l'article 17§2, 1ierA de la loi du 24/12/1993.**

Article 3 :

De **transmettre** la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Les articles budgétaires concernés sont :

| | | |
|-----------|--|--|
| 050/12408 | RC générale, RC droit commun, Matériel informatique | |
| 101/12408 | Assur. du Collège ,du secrétaire, sécurité des élus | |
| 104/11701 | Assurance loi personnel administratif | |
| 104/12408 | Assur.véhicule pour mission | |
| 104/12508 | Assur des immeubles administratifs (AC1-AC2-) | |
| 124/12508 | Assur.bât du patrimoine (maison Sacré, Local réfugiés, maison Jallet, ancienne école Jallet) | |
| 421/11701 | Assur loi personnel de voirie | |
| 421/12508 | Assur.bât atelier de voirie | |
| 421/12708 | Assur.véhicules de voirie + divers + ass.sur le territoire de la commune | |
| 423/12408 | Assur.miroirs de carrefour | |
| 722/11701 | Assur loi personnel enseignement + élèves + personnel d'entretien | |
| 722/12508 | Assur.bât scolaires (écoles Ohey primaire + maternel, Haillot + bât préfabriqué, Evelette primaire + maternelle + tourette, Perwez | |
| 722/12708 | Assur.car scolaire | |
| 761/11701 | Assur.moniteurs de plaines | |
| 761/12508 | Assur.Maison Jeunes Evelette | |

| | | |
|-----------|---|--|
| 762/12508 | Assur local convivialité Ohey | |
| 763/12316 | Assur.expositions diverse ponctuelles | |
| 764/12508 | Ass.bât sportifs (hall sportif, local foot Ohey, anciens vestiaires foot Ohey, bât préfabriqué Tennis Ohey, 2 modules MJ Evelette, MJ Haillot | |
| 790/12508 | Ass.bât du culte (église Ohey, Haillot, Evelette, Filée, Perwez + chapelle de Libois et Saint Mort + presbytère haillot) | |
| 844/12508 | Ass.crèche | |

Article5 : de transmettre la présente au service Finances ainsi qu'aux autorités de tutelle.

2. POLICE – REGLEMENTS ET ORDONNANCES – RATIFICATION.

Vu les arrêtés de police du Bourgmestre des 30 septembre et 11, 19 & 25 octobre 2010 portant mesures de police du roulage à l'occasion :

- de travaux, rue Cléal à partir du 04 octobre 2010 jusqu'à la fin des travaux ;
- de la brocante au lieu-dit Matagne à Haillot, le dimanche 17 octobre 2010 ;
- d'une battue sur tous les chemins du bois d'Ohey, le samedi 23 octobre 2010, du lever au coucher du soleil ;
- d'une battue sur tous les chemins du bois d'Ohey, le vendredi 12 novembre 2010, du lever au coucher du soleil ;
- du Rallye du Condroz en date des 05, 06 & 07 novembre 2010 ;

Vu l'article 134, §1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

CONFIRME

ces arrêtés de police.

3. FINANCES – AGENT SPÉCIAL DE PERCEPTION – CULTURE – DÉSIGNATION ET PRESTATION DE SERMENT

Vu l'article L1124-44 du CDLD ;

Vu les différentes activités culturelles et autres animations organisées par la Commune et qui nécessitent la gestion d'une caisse ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

De désigner Madame Delphine GOETYNCK, employée d'administration au service logement-culture comme agent spécial de perception pour la caisse « culture et autres animations » dont elle a la responsabilité et d'entendre sa prestation de serment.

Article 2

De transmettre la présente décision à Madame Amélie LALOUX – Receveur régional.

4. SECURITÉ – CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ADÉQUATE LA PLUS RAPIDE ET SON ANNEXE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26, § 1^{er}, L 1122-30, L 1222-1 et L 1512-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 221 ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Considérant que la circulaire du 9 août 2007 stipule qu'il est recommandé, si le Service d'Incendie le plus rapide n'est pas celui qui est territorialement compétent, de procéder à l'envoi simultané du Service d'Incendie le plus rapide et du Service d'Incendie territorialement compétent ;

Considérant que la circulaire du 1^{er} février 2008 ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux doubles départs de manière systématique et qu'une convention expresse entre les communes concernées est prioritaire sur le double départ, à condition que cette convention garantisse des secours efficaces, efficients et conformes aux principes de l'aide adéquate la plus rapide;

Qu'il convient, dans un souci de coordination des services et de rationalisation des moyens, de s'engager dans la voie de la conclusion de pareille convention ;

Vu la concertation intervenue entre les différents Chefs de Corps des Services d'Incendie de NAMUR, ANDENNE, GEMBLOUX et EGHEZEE ;

Considérant qu'aux termes de cette concertation, il apparaît que les doubles départs simultanés n'apparaissent opportuns que dans l'hypothèse où la différence de temps d'intervention entre les deux services appelés à intervenir, soit le service le plus rapide, ou le service territorialement compétent, est égale ou inférieure à deux minutes ;

Considérant que dans les autres cas et lorsque le délai d'intervention est supérieur, les doubles départs n'ont pas de raison d'être ;

Vu le projet de convention établi et les documents et annexes préparés par les Chefs de Corps précités quant aux effectifs à mettre en place dans le cadre des interventions susvisées, en vue de garantir la sécurité de la population ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de fixer sur le territoire des communes signatrices, la direction des secours en cas d'interventions simultanées selon le grade et en cas d'égalité de grade, en fonction de l'ancienneté, conformément au tableau récapitulatif établi par les Chefs de Corps précités en vue de permettre la reconnaissance de la compétence de tous les Officiers du secteur « N.A.G.E. » sur le territoire des communes concernées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver, avec son annexe, la convention relative à l'aide adéquate la plus rapide, telle que proposée par les Chefs de Corps de la pré-zone opérationnelle « N.A.G.E. ».

Un exemplaire de ladite convention, ainsi que son annexe, seront retranscrits dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :

- aux communes de la pré-zone « N.A.G.E. », à savoir les communes de NAMUR, ANDENNE, GESVES, ASSESSE, PROFONDEVILLE, LA BRUYERE, EGHEZEE, FERNELMONT, GEMBLOUX ;
- aux Chefs de Corps de la pré-zone « N.A.G.E. » ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, pour information.

Article 3 :

Un exemplaire de la convention relative à l'aide adéquate la plus rapide visée à l'article 1^{er} et signée par les différentes communes intéressées, sera transmise, par les soins des Chefs de Corps de la pré-zone « N.A.G.E. » à la centrale 100.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Sécurité et Prévention, Direction Sécurité locale intégrale (SLIV), boulevard de Waterloo, 76, 1000 BRUXELLES.

5. SERVICES INCENDIES – DÉFINITION DES ZONES – DÉCISION

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, alinéa 1^{er}, et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-24, L 1122-26, § 1^{er}, L 1122-30 ; L-1512-1;

Vu la circulaire ministérielle datée du 25 avril 2008 relative à « *la formation des zones de secours* » ;

Vu, avec sa note de minorité, l'avis du Comité Consultatif Provincial, du 29 avril 2008, proposant la création d'une zone de secours unique pour la Province de NAMUR ;

Revu sa délibération du 16 mai 2008 confirmant la résolution susvisée du 11 avril 2008 et décidant d'approuver la note de minorité déposée en séance du Conseil Consultatif du 29 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge du 17 février 2009, spécialement son article 7, relatif à la Province de NAMUR ;

Vu le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat par requête datée du 2 avril 2009 et enregistrée sous le numéro A.192.054/VI-18.174 ;

Vu les mémoires échangés ;

Vu le rapport de Monsieur Marc OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat, établi en application de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux

administratif du Conseil d'Etat, déposé le 19 avril 2010 et concluant à l'annulation de l'arrêté royal susvisé du 2 février 2009 ;

Vu la lettre-circulaire du 28 juillet 2010 du Service Public Fédéral Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile - invitant « les autorités locales souhait(ant) s'engager contractuellement à préparer activement la mise en place des futures zones de secours » à mettre en place des pré-zones opérationnelles ;

Vu le « Manuel PZO » et le projet de convention-type y annexé ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2010 approuvant le texte d'une convention pré-zonale préparée par les Chefs de Corps des Services d'Incendie de NAMUR, ANDENNE, EGHEZEE, GEMBLOUX, en ce compris ses annexes, dans le cadre de la pré-zone opérationnelle « N.A.G.E. » ;

Vu la candidature introduite par la Ville de NAMUR pour compte des communes précitées ;

Vu le refus de prise en considération de la candidature de la pré-zone « N.A.G.E. »

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la province de NAMUR du 5 octobre 2010 adressé aux Collèges communaux de la province de NAMUR, et précisant « qu'il lui a été confirmé qu'un projet ne regroupant pas l'ensemble des communes au sein de la zone de secours, telle que déterminée dans l'état actuel des choses, ne pourrait être accepté » ;

Considérant qu'aux termes de son courrier précité de ce 5 octobre 2010, Monsieur le Gouverneur de la province de NAMUR expose toutefois « avoir chargé ses services de rédiger un projet de candidature qui soit susceptible d'obtenir l'assentiment de toutes les communes de la province en supprimant toute référence à la pré-zone unique et en proposant une structuration en trois pôles, inspirée des candidatures déjà déposées, en tentant d'établir un consensus sur un texte qui tienne compte des positions des uns et des autres et qui ne préjuge en rien de la configuration ultérieure de la zone » ;

Considérant, que dans un souci d'une part de participer à l'amélioration du fonctionnement des services d'incendie, et donc de la sécurité civile, sur son territoire en particulier et en province de NAMUR en général, et d'autre part dans un souci de diminuer le dommage tel que résultant des décisions illégales de Madame le Ministre de l'Intérieur, la Commune d'Ohey désire répondre positivement à l'invitation formulée par Monsieur le Gouverneur de la province de NAMUR ;

Considérant toutefois que la participation de la Commune d'Ohey et des autres communes de la pré-zone « N.A.G.E. » à l'initiative prise par Monsieur le Gouverneur de la province de NAMUR ne peut en aucun cas être interprétée comme une renonciation au recours en annulation au Conseil d'Etat introduit à l'encontre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009, ni encore à l'encontre du recours à introduire à l'encontre du refus de candidature de la pré-zone « N.A.G.E. » ;

Qu'il s'agit en particulier de trouver une solution adaptée et équilibrée, de manière à permettre dans l'attente de l'issue de ces recours en annulation au Conseil d'Etat que les objectifs de la réforme de la sécurité civile soient au plus tôt atteints et aussi au bénéfice de l'ensemble des habitants de la province de NAMUR ;

Vu les propositions d'adaptation formulées par le Service Juridique communal de la Ville d'Andenne et par Maître BOURTEMBOURG, consulté par la Ville d'ANDENNE quant à la convention proposée par Monsieur le Gouverneur de la province de NAMUR ;

Considérant que ces adaptations ont pour objet de sauvegarder les droits de la Commune d'OHEY et d'assurer une coordination au niveau des pôles locaux prévus par Monsieur le Gouverneur dans sa proposition ;

Qu'à ces conditions, la démarche entreprise par monsieur le Gouverneur apparaît devoir être rencontrée;

Qu'il convient toutefois de conditionner l'accord du conseil communal à l'accord de l'ensemble des conseils communaux de la Province de Namur et du Ministère de l'intérieur sur le texte tel qu'amendé ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par

Le vote donne le résultat suivant :

- 12 voix POUR (de LAVELEYE -HELLIN – SERVAIS - GILON – DUBOIS – DEGLIM - DEPAYE – BERNARD – KALLEN-LOROY – MESSERE – HANSOTTE –FONDER–)
- 0 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION (MARCHAND)

Article 1^{er} :

D'approuver le projet de convention pré-zones opérationnelles tel que proposé par Monsieur le Gouverneur de la province de NAMUR et amendé par le Service Juridique communal de la Ville d'ANDENNE.

Un exemplaire de la convention amendée sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrite à sa suite dans le registre des délibérations du Conseil communal.

Article 2 :

Décide de mandater la Ville de NAMUR pour représenter la Commune d'OHEY dans le cadre de la convention visée à l'article 1^{er} des négociations et conclusions de celle-ci à intervenir avec le Ministère de l'Intérieur.

Article 3 :

L'approbation dont question à l'article 1^{er} est donnée sous la condition suspensive de l'approbation de la convention telle qu'amendée par l'ensemble des communes de la province de NAMUR et par les services du Ministre de l'Intérieur.

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

de la Ville de NAMUR et de la Ville d'Andenne ;
de Madame la Ministre de l'Intérieur et de la Direction Générale Sécurité Civile ;
de Monsieur le Gouverneur de la Province ;

6. PATRIMOINE – ACHAT D'UN ORDINATEUR EN URGENCE – PRISE D'ACTE

vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
vu l'achat en urgence d'un ordinateur pour le service du Receveur régional décidé en séance du Collège communal du 08 octobre 2010 ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De **prendre acte** de la décision de Collège communal du 08 octobre 2010 d'acheter en urgence un ordinateur pour le service du Receveur régional.

7. FINANCES – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRE N°3 - APPROBATION

Attendu que le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, en son article 18, prévoit que le délai de convocation est porté à 10 jours lorsqu'il s'agit d'aborder l'examen du budget, des modifications budgétaires et du compte ;

Vu le rapport de la Commission des Finances composée de Monsieur Didier HELLIN – 1^{er} Echevin ayant les finances dans ses attributions, de Madame Amélie LALOUX – Receveur Régional et de Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire Communal faisant fonction ;

Vu le Tableau 1 de la modification budgétaire ordinaire et de la modification budgétaire extraordinaire n°3 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Communal passe au vote des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de l'exercice 2010 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1

D'apporter les modifications suivantes au projet de modification budgétaire ordinaire n°3

Modification budgétaire ordinaire n°3

| Article | Libellé | Montant admis | Majoration | Diminution | Nouveau montant |
|-----------|---------------|---------------|------------|------------|-----------------|
| 640/16112 | Vente de bois | 25.998,14 | | 23.444,00 | 2.554,14 |

D'apporter les modifications suivantes au projet de modification budgétaire extraordinaire n°3

Modification budgétaire extraordinaire n°3

| Article | Libellé | Montant admis | Majoration | Diminution | Nouveau montant |
|-----------------|--------------------|---------------|------------|------------|-----------------|
| Recettes | | | | | |
| 060/99551 | Prélev fds réserve | 30.500,00 | 3.000,00 | | 33.500,00 |

| | | | | | |
|-----------------|------------------------|------------|----------|----------|------------|
| 201000014 | | | | | |
| 124/76251 | Vente terrains à bâtir | | | 6.000,00 | |
| | | | | | |
| Dépenses | | | | | |
| 060/95551 | Prélev.fds réserve | 800.195,01 | | 3.000,00 | 797.195,01 |
| 722/74353 | Achat car scolaire | 120.000,00 | | 3.000,00 | 117.000,00 |
| 844/72360 | Amén.toiture crèche | 30.500,00 | 3.000,00 | | 33.500,00 |

Article 2

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire n° 3/2010 au budget ordinaire ;

Le vote donne le résultat suivant :

11 voix POUR (HELLIN-SERVAIS-GILON-DUBOIS-DEGLIM-DEPAYE- BERNARD-KALLEN LEROY-MESSERE- MARCHAND- de LAVELEYE)

0 voix CONTRE

2 ABSTENTIONS (HANSOTTE- FONDER)

DECIDE

D'approuver le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant ci-après :

Budget ordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|--------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget après MB2 | 4.744.833,39 | 4.713.29708 | 31.536,31 |
| Augmentation des crédits | 34.000,34 | 120.944,68 | -86.944,34 |
| Diminution des crédits | -21.074,48 | -125.201,41 | 104.126,93 |
| NOUVEAU RESULTAT | 4.757.759,25 | 4.709.040,35 | 48.718,90 |

Article 3 :

Le Conseil Communal procède ensuite au vote sur la modification budgétaire extraordinaire n° 3/2010 ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le nouveau résultat du budget arrêté aux chiffres figurant ci-après

Budget extraordinaire

Tableau 1 : Balances des recettes et dépenses

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|--------------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget après MB2 | 3.715.518,56 | 3.715.518,56 | 0 |
| Augmentation des crédits | 137.630,00 | 88.000,00 | 49.630,00 |
| Diminution des crédits | -102.630,00 | -53.000,00 | -49.630,00 |
| NOUVEAU RESULTAT | 3.750.518,56 | 3.753.518,56 | 0 |

8. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER – TAUX – DURÉE – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1° ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article unique :

Il est établi, pour l'exercice 2011, **2.600** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

9. FINANCES – CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – TAUX – DURÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2011, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe additionnelle est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

10. REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS ORGANIQUES ISSUS DE L'ACTIVITE DE PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES AU MOYEN DE CONTENEURS - EXERCICE 2011

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12 février 2009 ;

Vu la délibération du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques ;

Vu la délibération du 02 décembre 2009 par laquelle le Conseil communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2010 ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Par récipiendaire de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2 :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2011 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois toutes les deux semaines et à une production annuelle de 2.080 kg pour un conteneur de 140 litres et de 3.640 kg pour un conteneurs de 240 litres.

Article 3 :

§1^{er} : Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euro ;

b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euro ;

§2 : les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1^{er} informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés ;

§3 : le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1^{er} sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 01^{er} juillet 2011 ;

Article 4 :

La redevance n'est pas applicable :

1° aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes ;

2° aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Article 5 :

La redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de Recouvrement ;

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire ; en outre, le montant

réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

11. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES, CALCULÉ SUR BASE DU BUDGET 2011 - ARRET

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes prévisionnelles ;

Après en avoir délibéré ;

Par ...9... Voix POUR (HELLIN – SERVAIS – GILON – DUBOIS – DEGLIM – DEPAYE – BERNARD – MESSERE – de LAVELEYE)...0. voix CONTRE - ...4... ABSTENTION(S) (KALLEN – HANSOTTE – MARCHAND – FONDER).

ARRETE comme suit le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménages :

Somme des recettes prévisionnelles : 210.620,00 €

Dont distributions pour la couverture du service minimum : 136.620,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire) : 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 200.611,98 €

Taux de couverture du coût vérité : $\frac{210.620,00}{200.611,98} \times 100 = 104,99 \%$

12. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE - BUDGET 2011 - AVIS

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu les articles L1122-30 et L 1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget de l'exercice 2011 approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise d'Evelette, en date du 25 septembre 2010, présenté comme suit :

* Recettes 29.284,76 €

* Dépenses 29284,76 €

* Part communale 16.192,74 €

Après en avoir délibéré;

Par ...12... voix POUR (HELLIN – SERVAIS – GILON – DUBOIS – DEPAYE – BERNARD – MESSERE – de LAVELEYE - KALLEN – HANSOTTE – MARCHAND – FONDER - ...0... voix CONTRE - ...1... ABSTENTION(S) (DEGLIM)

EMET

un avis **favorable** sur le budget de l'exercice 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Evelette.

La participation communale s'élève 16.192,74 €.

13. PATRIMOINE – ESSARTS COMMUNAUX – CORRECTION DES NUMEROS DE PARCELLES CONCERNEES - DECISION

Vu le courrier du 27.08.2010 de Monsieur Raymond MALHERBE domicilié rue des Hautes Golettes 233 à 5351 Haillot, nous déclarant vouloir renoncer aux essarts suivants dont il est locataire à Haillot ;

Vu la décision du Cobseil communal du 15 septembre 2010 prenant acte de cette renonciation ;

Vu que certains numéros d'essart se sont par la suite révélés erronés et qu'il convient dès lorsq de rectifier la décision en indentifiant uniquement les essarts loués à Monsieur Raymond MALHERBE seul, à savoir :

| N° | Localisation de l'essart | Superficie en ha |
|-----|--------------------------|------------------|
| 156 | Golettes | 0,0952 |
| 160 | « | 0,2400 |
| 161 | « | 0,2400 |
| 162 | « | 0,2400 |
| 163 | « | 0,2400 |
| 164 | « | 0,2400 |
| 167 | « | 0,2400 |
| 168 | « | 0,2400 |
| 171 | « | 0,1625 |

| | | |
|-----|---------------|--------|
| 175 | « | 0,2400 |
| 181 | « | 0,2400 |
| 257 | Onze Bonniers | 0,2300 |
| 258 | « | 0,2300 |
| 259 | « | 0,2290 |
| 300 | Golettes | 0,4350 |

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'annuler la décision du Conseil communal du 15 septembre 2010.

Article 2

De **prendre acte** de la renonciation de Mr Raymond MALHERBE domicilié rue des Hautes Golettes 233 à 5351 Haillot, à la location des essarts identifiés supra et de remettre en location annuelle ces essarts.

14. ACHAT D'UN SERVEUR – CHOIX DU MARCHÉ – CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2009-076 relatif au marché "ACHAT D'UN SERVEUR INFORMATIQUE" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/74451 (n° de projet 20100006.2010) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1er :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N°2009-076 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN SERVEUR INFORMATIQUE", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.966,94 € hors TVA ou 29.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/74451 (n° de projet 20100006.2010).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. FINANCES – ACHAT D'UN PARC D'ORDINATEURS – CHOIX DU MARCHÉ – CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2009-0 80 relatif au marché "ACHAT D'UN PARC INFORMATIQUE" établi par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (7 POSTES DE TRAVAIL ADMINISTRATIF), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (ORDINATEUR PORTABLE BUREAUTIQUE), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (POSTE DE TRAVAIL GRAPHISTE), estimé à 4.545,45 € hors TVA ou 5.499,99 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.570,23 € hors TVA ou 13.999,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/74451 (n° de projet 20100006.2010) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2009-080 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN PARC INFORMATIQUE", établis par le SERVICE INFORMATIQUE ET COMMUNICATION. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.570,23 € hors TVA ou 13.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/74451 (n° de projet 20100006.2010).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. FINANCES – ACHAT DE MOBILIER SALLE DU CONSEIL - CHOIX DU MARCHE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2009-0 79 relatif au marché "ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE DU CONSEIL" établi par le Secrétariat du Bourgmestre;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/74151 (n° de projet 20100005.2010) et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
Par ...12... voix POUR (HELLIN – SERVAIS – GILON – DUBOIS – DEPAYE – DEGLIM - BERNARD – MESSERE – de LAVELEYE - KALLEN – HANSOTTE — FONDER - ...0... voix CONTRE - ...1... ABSTENTION(S) (MARCHAND)
DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2009-079 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER POUR LA SALLE DU CONSEIL", établis par le Secrétariat du Bourgmestre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.100,00 € hors TVA ou 3.751,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/74151 (n° de projet 20100005.2010).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. SITE INTERNET COMMUNAL – 2EME PHASE DE DEVELOPPEMENT – CHOIX DU MARCHE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2010-0 73 relatif au marché "SITE INTERNET COMMUNAL - DEVELOPPEMENTS COMPLEMENTAIRES" établi par le Service Informatique et de Communication;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/73360 (n° de projet 20100004.2010) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2010-0 73 et le montant estimé du marché "SITE INTERNET COMMUNAL - DEVELOPPEMENTS COMPLEMENTAIRES", établis par le Service Informatique et de Communication. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/73360 (n° de projet 20100004.2010).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. TRAVAUX - ACHAT D'UN SECATEUR A BRANCHE - CHOIX DU MARCHÉ - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2009-0 75 relatif au marché "ACHAT D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451.2010 (n° de projet 20100008) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1er :

D'**approuver** le cahier spécial des charges N°2009-075 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN BRAS DEBROUSSAILLEUR", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451.2010 (n° de projet 20100008).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. TRAVAUX - ACHAT D'UN BROUYEUR - CHOIX DU MARCHÉ - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2009-0 74 relatif au marché "ACHAT D'UNE DECHIQUETEUSE DE BRANCHES" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451.2010 (n° de projet 20100008) et sera financé par fonds propres ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité
DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2009-0 74 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE DECHIQUETEUSE DE BRANCHES", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451.2010 (n° de projet 20100008).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**20. ACHAT D'UNE BROSSE POUR MONTAGE SUR CHARGEUR FRONTAL -
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2010-0 78 relatif au marché "ACHAT D'UNE BROSSE POUR MONTAGE SUR CHARGEUR FRONTAL" établi par le SERVICE DES TRAVAUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451.2010 (n° de projet 20100008) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2010-0 78 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UNE BROSSE POUR MONTAGE SUR CHARGEUR FRONTAL", établis par le SERVICE DES TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/74451.2010 (n° de projet 20100008).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. TRAVAUX – ENTRETIENS DE VOIRIES EN 2010 DROIT DE TIRAGE – CONTRATS PARTICULIERS D'ETUDE DU PROJET ET DE MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE CONCLU AVEC LE SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2010, décidant d'approuver le cahier spécial des charges réf. 2010-001 et le montant estimé du marché s'élevant à 8.246,46 € hors TVA, soit 10.000 € TVA comprise, relatif à la « mission d'auteur de projet et de coordination de chantier pour les travaux de réenduisage de voirie 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2010 attribuant le marché précité au Service Technique Provincial ;

Vu le contrat n°CV-10-033 proposé par le STP concernant la mission d'auteur de projet pour LES ENTRETIENS DE VOIRIE EN 2010 A OHEY (DROIT DE TIRAGE) ;

Vu également la convention n°CSS 10.003/CV-10.033 proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, et ce conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2010 – article 421/73360 (n° de projet 20090040) ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

De **signer** le contrat particulier n°CV-10-033 avec le Service Technique Provincial pour la mission d'auteur de projet pour les travaux d'entretien de voirie en 2010 à Ohey (droit de tirage).

Article 2

De **signer** la convention n°CSS10-003/CV-10-033 proposée par le Service Technique Provincial pour la coordination de sécurité et de santé pendant les phases de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune d'Ohey et se rapportant aux entretiens de voirie dans l'entité d'Ohey en 2010 (droit de tirage).

Article 3

La présente délibération sera transmise au Service Technique Provincial, au service « gestion des dossiers TRAVAUX », à l'Echevin des Travaux et à l'Agent Technique en Chef du service communal des travaux ainsi qu'au service « FINANCES » pour suite voulue.

Article 4

De transmettre la présente pour information/budget à Mme Catherine Henin.

22. TRAVAUX – DROIT DE TIRAGE – ENTRETIEN DES VOIRIES 2010 – 2012 - DECISION

Vu la circulaire du Ministre Paul FURLAN datée du 25 juin 2010 relative à l'entretien de voiries – Droit de tirage 2010 – 2012 ;

Vu le rapport relatif aux besoins d'entretien de la voirie dressé le 14 octobre 2010 par Monsieur Jean-Luc GILLET – Commissaire-Voyer ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

D'**approuver** l'adhésion à cette opération « Droit de tirage 2010 – 2012 ».

Article 2

D'**approuver** le formulaire d'introduction et de **solliciter** la subvention de 208.370TVAC pour 2011.

23. TRAVAUX – SOUSCRIPTION & LIBERATION DE PARTS POUR LE DOSSIER « EGOUTTAGE DES RUES DES ESSARTS, DE LA SOURCE & MALIZETTE » - DECISION

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rues des Essarts, de la Source et Malizette à Haillot ;

Vu le contrat d'agglomération n°92097-08, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale INASEP ;
Vu l'article L1122-30 du CDLD ;
Vu la décision du Conseil communal du 02 mai 2007 approuvant le projet des travaux d'égouttage de la rue des Essarts, de la rue de la Source & de la rue Malizette ;
Vu le décompte final présenté par l'Intercommunale INASEP au montant de 654.209,00 € ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;
Vu le courrier de l'INASEP du 16 juillet 2010 et plus particulièrement le tableau annexé « Récapitulatif souscription et libération parts capital égouttage 2011 » ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'**approuver** le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 654.209 €.

Article 2

De **souscrire** des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence de 42 % du montant des travaux soit 274.768 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3

De **charger** le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription 13.738,39 € de cette souscription, jusqu'à la libération totale des fonds et ce, à partir de l'exercice 2011.

24. TRAVAUX DE TOITURE A L'ECOLE PRIMAIRE DE LA SECTION D'OHEY - RUE DE REPPE 115B - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N°2009-0 71 relatif au marché "TRAVAUX DE TOITURE A L'ECOLE PRIMAIRE DE LA SECTION D'OHEY - RUE DE REPPE 115B" établi par le Secrétariat du Bourgmestre;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/723-52 (n° de projet 20090017) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier spécial des charges N°2009-0 71 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE TOITURE A L'ECOLE PRIMAIRE DE LA SECTION D'OHEY - RUE DE REPPE 115B", établis par le Service Communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/723-52 (n° de projet 20090017).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**25 – ACHAT D'UN TRACTEUR FRUTIER – CORRECTION CAHIER SPÉCIAL
DES CHARGES**

Vu l'urgence;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2010 fixant les conditions générales et le mode de passation du marché relatif à la fourniture d'un tracteur fruitier,

Vu le courrier du SPW du 28 octobre 2010 invitant le Conseil communal à corriger le cahier spécial en retirant des critères d'attribution « la facilité d'accès pour les entretiens », la proximité étant un élément étranger à l'offre proprement dite et sur lequel le soumissionnaires n'ont aucune influence,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

De corriger le cahier spécial ayant pour objet l'achat d'un tracteur fruitier en supprimant des critères d'attribution le critère relatif à la facilité d'accès pour les entretiens

Article 2 :

De poursuivre l'exécution de la procédure

Article 3 :

De transmettre la présente à la tutelle

Question par le publique : néant

Question d'un conseiller :

Une question est posée concernant le respect des heures de fermeture à l'occasion d'une récente kermesse. Il est précisé qu'aucune dérogation n'a été accordée par le Collège.